

Département de La Creuse
Evolis 23

Réunion du Bureau du 5 Décembre 2022

Le Bureau d'Evolis 23 s'est réuni à NOTH le 5 Décembre 2022 à 18h00 sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

Convocation : 29 Novembre 2022

Présents : CHAVANT Philippe ; DUMAS Daniel ; DUQUEROIX Sylvain ; HAMONEAU Nicolas ; LABESSE Jean-Claude ; MATIGOT Jean-Roland ; MONDON Thierry ; PICQUENOT Quentin ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; SIMONNET Nicolas ; VERBRUGGHE Isabelle ; VIARD Philippe ; VIRMONT Fabien.

Excusés : AUCOUTURIER Alex ; BARBAIRE Jean-Luc ; BARNAUD François ; DELANNE Julien ; DELAPORTE Fabrice ; GASPARD Isabelle ; GAZONNAUD Jean-Luc ; PIRON Cédric.

Secrétaire de séance : DUMAS Daniel

Monsieur GAZONNAUD Jean-Luc donne pouvoir à Monsieur MATIGOT Jean-Roland
Monsieur PIRON Cédric donne pouvoir à Monsieur ROUGEOT Patrick

Membres : 27

Présents : 14

Votants : 14

Délibération n° 2022-207

Code nomenclature : 8.8 Environnement

Objet : : contrat de reprise des DEEE auprès de l'Eco-organisme agréé Ecologic et cessation de convention avec OCAD3E

Monsieur Le Président indique que la filière « Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers » se caractérise par l'existence de plusieurs Eco-organismes (2) auxquels metteurs sur le marché et collectivités peuvent adhérer.

Jusqu'à présent, OCAD3E était l'organisme en charge de la coordination entre ces acteurs. Dans ce cadre OCAD3E établissait et gérait les relations contractuelles et financières avec les collectivités locales.

Depuis le 1er juillet 2022 l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et les eco-organismes de la filière élargie du producteur des DEEE quant à la prise en charge de leurs couts de collecte, est modifiée. Cette prise en charge est définie par l'annexe 1 de l'arrêté du 27/10/2021 (cahier des charges des éco-organismes) et l'annexe III relatif au cahier de charges de l'organisme coordonnateur, OCAD3E.

Les modifications sont les suivantes :

- Ce n'est plus OCAD3E qui contractualise avec la collectivité mais l'Eco organisme référent (Ecologic pour Evolis 23 selon la répartition géographique du territoire national).
- Les titres exutoires seront libellés à l'éco organisme référent, Ecologic, et non OCAD3E. Ils seront réglés par l'éco-organisme référent à la collectivité.
- A compter de juillet 2022 il n'y a plus le mécanisme d'équilibrage qui pouvait amener des collectivités à voir un éco-organisme qui n'était pas son référent venir reprendre des DEEE sur son point d'enlèvement (jamais utilisé pour Evolis 23). L'équilibrage est maintenant réglé entre les Eco-organismes par équilibrage financier sans impacter les collectivités territoriales dans leur organisation.
- Le nouveau barème des compensations financières pour les collectivités au titre des tonnages de DEEE collectés est exposé en annexe 7 de la convention. Les évolutions sont en faveur des collectivités avec un impact financier favorable. (ex. + 40 €/soutien forfaitaire trimestriel ; + 130 € pour une communication événementielle d'une collectivité entre 50 000 et 100 000 de population ; etc ...) soit environ 3000€/an

Après délibération, le Bureau décide à l'unanimité :

- D'autoriser la signature de l'acte constatant la cessation de convention de collecte séparée relative aux DEEE entre Evolis 23 et OCAD3E.
- D'autoriser la signature du contrat de prise en charge des DEEE avec l'Eco-organisme Ecologic

Publication le : 15 DEC. 2022

